



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

2 MSP

C70/12/2.MSP/1
Paris, mars 2012
Original français

Distribution limitée

Réunion des États Parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)

**Deuxième réunion
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II
20-21 juin 2012**

Point 1 de l'ordre du jour provisoire : Élection d'un(e) président(e), d'un(e) ou plusieurs vice-président(e) et d'un rapporteur de la Réunion des États parties

Décision requise : paragraphe 3

1. Comme prévu dans le Règlement intérieur provisoire (article 3), qui est proposé pour adoption par la Réunion des États parties au titre du point 3 de l'ordre du jour provisoire, la Réunion des États parties élit un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et un rapporteur. La Réunion des États parties voudra peut-être envisager d'élire un Bureau composé de six membres, soit un membre provenant de chacun des groupes électoraux établis selon le groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif.

2. Le mandat du/de la président(e), des vice-président(e)s et du rapporteur courra depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de la session en cours.

3. PROJET DE RÉSOLUTION 2.MSP 1

La Réunion des États parties,

1. *Élit *** (nom/État partie) Président(e) de la Réunion des États parties ;*

2. *Élit *** (nom/ État partie) Rapporteur de la Réunion des États parties ;*

3. *Élit *** (État partie), *** (État partie), *** (État partie) et *** (État partie) vice-président(e)s de la Réunion des États parties.*